

2014-07

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE
Arrondissement de Saint Jean De Maurienne
Canton de Saint Jean De Maurienne

COMMUNE DE MONTVERNIER

ARRÊTÉ

INTERDISANT LA DIVAGATION DES CHIENS

LE MAIRE DE MONTVERNIER,

Vu le Code des Communes et notamment les articles L 2212-2,

Vu l'article L21-22 du code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celles des chiens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La divagation des chiens est strictement interdite sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2 :

La divagation commence lorsque le chien sort de la propriété de son maître sans être tenu en laisse.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

ARTICLE 4 :

La gendarmerie de Saint-Jean-de-Maurienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à Monsieur Le Sous-Préfet.

Fait à MONTVERNIER, le 21 mars 2014
Le Maire, Michel CROSAZ

